

DÉCISION n° 18 *bis*  
du **14 MARS 2018**

**RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE CHÈQUES-VACANCES AUX PERSONNELS DU MÉDIATEUR NATIONAL  
DE L'ÉNERGIE**

**Le médiateur national de l'énergie,**

Vu les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'énergie,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État,

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,

**DÉCIDE**

**Article 1** - Le médiateur national de l'énergie propose à ses agents d'acquérir des chèques-vacances dans les conditions suivantes :

- le montant des chèques-vacances qui pourront être acquis sera plafonné et tiendra compte de la composition du foyer familial de l'agent ;
- l'institution du médiateur national de l'énergie contribuera au coût de ces chèques-vacances en fonction du niveau de rémunération de l'agent.

**Article 2** - Un montant de 130 euros en chèques-vacances sera proposé à chaque agent présent à la date du 1<sup>er</sup> juin de l'année considérée.

Ce montant pourra être majoré à raison de 50 euros par enfant à charge âgé de 18 ans au plus au 1<sup>er</sup> juin de l'année considérée.

**Article 3** - La participation de l'institution du médiateur national de l'énergie au montant des chèques-vacances acquis sera fonction de la rémunération brute mensuelle de l'agent.

Elle s'établira comme suit :

- Pour une rémunération inférieure ou égale au plafond mensuel de la Sécurité sociale<sup>1</sup> (PMSS), la participation s'élèvera à 80 % de la valeur globale des chèques-vacances attribués par agent ;
- Pour une rémunération supérieure au PMSS, la participation s'élèvera à 50 % de la valeur globale des chèques-vacances attribués par agent.

**Article 4** - Les chèques-vacances pourront être acquis en une fois, à condition d'en faire la demande avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, pour une livraison le 30 juin de l'année considérée au plus tard.

Seront prises en compte au jour de la demande, la situation familiale de l'agent ainsi que sa rémunération.

La participation de l'agent au montant des chèques-vacances acquis sera acquittée par chèque à l'ordre de l'agent comptable du médiateur national de l'énergie.

**Article 5** - La décision n° 18 du 12 mai 2010 est abrogée.

**Article 6** - La présente décision prendra effet le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le **14 MARS 2018**

Jean GAUBERT

Le Médiateur national de l'énergie



---

<sup>1</sup> Pour information, le PMSS est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 3 311 euros.